

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/109

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU l'article R 421-17 du code de l'urbanisme qui dispose que les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant doivent être précédés d'une déclaration préalable ;

VU l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment son point n°19 ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire du bâti présent sur la parcelle cadastrée AM 66, sise 137 boulevard des écoles, qui est mis à disposition de l'Association « Les Restaurants du Cœur » pour assurer la distribution de nourriture et l'accueil des personnes dans le besoin ;

CONSIDERANT que la porte métallique coulissante actuelle reste ouverte en hiver pour permettre l'accès à l'intérieur du local ce qui ne permet pas d'assurer un accueil dans de meilleures conditions et donc qu'il est nécessaire de remplacer la porte d'entrée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de déposer une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme et une demande de construire, aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation avant de réaliser cette modification ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le dépôt d'une déclaration préalable et d'une demande de construire, aménager ou de modifier un établissement recevant du public pour le changement de la porte d'entrée du bâtiment implanté sur la parcelle AM 66.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 29 OCT. 2024 -
Et publication le 29 OCT. 2024 -

Fait à Villeneuve-Lès-Maguelone,
Le 23/10/2024
Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.